



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier et notamment le livre 1^{er} titre III Défense et lutte contre les incendies de forêt,
- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2 et L2215-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- VU l'arrêté préfectoral N°2010/101095 en date du 16 juillet 2010 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques,
- VU l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne,
- VU l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,
- VU le plan régional de protection des forêts contre l'incendie approuvé le 11 décembre 2008,
- VU le plan d'entretien des dépendances vertes de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest relatif à la RN21,
- VU le plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager du Conseil Départemental de la Dordogne pour la voirie départementale,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 23 mars 2017,

CONSIDÉRANT que l'usage du feu est, dans certains cas, source de pollution de l'air et d'incendie et qu'il convient de protéger les populations contre ces risques,

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives au brûlage des déchets verts (broyage, paillage, compostage, collecte et mise en déchetterie...) doivent être privilégiées,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe, pour le département de la Dordogne, les dispositions applicables :

- aux brûlages à l'air libre de déchets verts,
- aux autres usages du feu,
- aux obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt.

Article 2 – Interdiction totale du brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts

Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est totalement interdit sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Article 3 – Réglementation des brûlages à l'air libre de déchets verts

Le principe est l'interdiction générale des brûlages à l'air libre de déchets verts qu'il s'agisse de brûlages en tas, en cordons, en incinérateur individuel ou d'écohuages.

Les filières de valorisation des déchets verts doivent être privilégiées (broyage, paillage, compostage, collecte, mise en déchetterie...).

3-1 - Le brûlage de déchets verts est totalement interdit :

- Dans les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air listées en annexe 1 (1-1),
- Dans les communes urbaines (non listées en annexe 4).

Toutefois, dans ces communes, le brûlage de déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 peut bénéficier de dérogations selon les modalités prévues au 3-3.

- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).

- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écohuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

3-2 - Hors les situations d'interdiction énumérées en 3-1, le brûlage des déchets verts est toléré sous réserve du respect des modalités suivantes :

- **Le brûlage doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue.** Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts.** Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00.**

- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie.**

- Les brûlages ne doivent pas être effectués s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h.

- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

- **Les écohuages doivent respecter les prescriptions suivantes :**

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

3-3 – Cas particulier du brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage

Le brûlage des déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage prévues à l'article 7 est toléré dans les situations prévues au 3-2.

Il est également toléré, dans les mêmes conditions, dans les communes urbaines ou sensibles à la dégradation de la qualité de l'air (communes listées en annexe 1) en l'absence d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'autres mesures exceptionnelles prises au titre de l'article 6 ou par décision municipale.

Dans tous les cas, **il doit être déclaré en mairie par écrit et au minimum 3 jours avant la date prévue**. Les déclarations doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 2.

Article 4 – Dérogations aux interdictions de brûlage

Les interdictions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- à la destruction de végétaux ou bois contaminés par des organismes nuisibles lorsque le brûlage est mis en œuvre dans le cadre de mesures édictées par l'autorité publique,
- aux feux tactiques susceptibles d'être mis en œuvre par les services de secours dans le cadre de la lutte contre un incendie (L131-3 du code forestier)
- aux brûlages dirigés prévus à l'article L131-9 du code forestier et mis en œuvre conformément aux articles R131-7 à R131-11 du même code.

Par ailleurs, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 3 pourront être demandées au préfet **à titre exceptionnel, pour des situations particulières ou d'urgence**. Les demandes de dérogation doivent être établies selon le modèle figurant en annexe 3.

Article 5 – Réglementation des autres usages du feu

- **L'usage (mise à feu ou lâcher) des lanternes volantes est interdit** de façon permanente sur l'ensemble du département de la Dordogne.

Constitue une lanterne volante tout dispositif lumineux de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat.

Le terme « lanterne volante » est le terme couramment employé pour un tel dispositif. D'autres dénominations peuvent être utilisées, telles que par exemple, lanterne céleste, lanterne chinoise, skylantern...

- **L'allumage de feux de camps ou de feux liés à des manifestations festives est interdit en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4) pendant la période **du 1^{er} mars au 30 septembre**, périodes pendant lesquelles le niveau de risque d'incendie de forêt est le plus élevé.

- **Tout autre usage du feu** (feux d'artifices, barbecues mobiles, tables à feu, réchauds...) **est également interdit du 1^{er} mars au 30 septembre en zone sensible au risque d'incendie de forêt** telle que définie en annexe 1 (1-4).

Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux foyers situés à l'intérieur des locaux d'habitation et de leurs dépendances, ni aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

- **L'usage du feu dans les établissements d'hôtellerie de plein-air** est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2014140-0003 du 20 mai 2014.
- **Les engins utilisés pour les travaux forestiers** doivent être munis de dispositifs pare-étincelles et d'un extincteur d'une capacité appropriée au risque.

Article 6- Mesures exceptionnelles

Le préfet peut à tout moment en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, de sécheresse prolongée ou de forts vents, interdire l'usage du feu et le tir de feux d'artifice, réglementer la circulation en forêt et l'accès aux massifs forestiers sensibles et prendre toute autre mesure que la sécurité imposerait.

Article 7 – Obligations légales de débroussaillage dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt

7-1 - Principes

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4). Elles doivent être exécutées dans les conditions définies aux 7-2 à 7-9 et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Le brûlage des produits végétaux résultant des obligations légales de débroussaillage est soumis aux

dispositions de l'article 3 (3-3).

7-2- débroussaillage autour des constructions (L134-6-1° et 2° du code forestier)

Tout propriétaire de constructions, habitations, dépendances, chantiers, usines et installations diverses situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres autour desdites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès auxdites constructions et installations.

Si ces profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le débroussaillage doit être effectué sur les fonds voisins selon la procédure décrite aux articles L131-12 et R131-14 du code forestier.

7-3- débroussaillage en zone urbaine (L134-6-3° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

7-4 - débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (L134-6-5° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissements, zones d'aménagement concerté (ZAC), opérations réalisées par des associations foncières urbaines, est tenu de débroussailler ces terrains.

7-5 - débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (L134-6-6° du code forestier)

Tout propriétaire de terrains situés dans la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4) et mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisirs) ou L444-1 (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du code de l'urbanisme est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions du 7-2 à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 mètres en périphérie desdits terrains, cette profondeur s'appréciant à partir des emplacements ou installations les plus proches de la périphérie,
- sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

7-6 - contrôle des obligations et information (L134-7 et R134-6 du code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant du présent article.

Conformément à l'article R134-6 du code forestier, les obligations prévues aux 7-3, 7-4 et 7-5 sont annexées aux PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

7-7 - débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (L134-10 du code forestier)

Dans la traversée de la zone sensible au risque d'incendie de forêt telle que définie en annexe 1 (1-4), les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour l'autoroute A89 :

- les tronçons en déblais et en terrain plat doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 mètres à compter du bord de la chaussée.
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas-côtés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 mètres de profondeur en l'absence de fossé.
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 mètres autour des bâtiments et installations diverses et 10 mètres de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour la route nationale RN 21 : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan d'entretien des dépendances vertes établi par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les routes départementales : les mesures de débroussaillage s'inscrivent dans le cadre du plan de gestion raisonnée des dépendances vertes établi par le Conseil Départemental qui doit intégrer la prévention du risque d'incendie de forêt.

Pour les voies de défense des forêts contre l'incendie : le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les bas côtés constituant l'emprise des voies.

7-8 - débroussaillage aux abords des voies ferrées (L134-12 du code forestier)

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies

ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

7-9 - débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (L134-11 du code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans la zone sensible telle que définie en annexe 1 (1-4) sont tenus après en avoir avisé les propriétaires intéressés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 mètres de part et d'autre pour les lignes BT (<1000V) et HTA (<50 000V)
- emprise de la ligne et 5 mètres de part et d'autre pour les lignes HTB(>50 000 V)

les distances de part et d'autre des lignes étant mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

Article 8 - Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions prévues au présent arrêté est assuré par les personnes habilitées, ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- agents des services de l'Etat commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- agents de l'Office national des forêts commissionnés en matière forestière et assermentés à cet effet,
- gardes champêtres et agents de police municipale,
- fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels,
- agents publics habilités à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités à rechercher et constater des infractions,
- gardes des bois et forêts des particuliers, agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à l'article 29-1 du code de procédure pénale, pour les seules infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde,
- fonctionnaires et agents publics habilités et assermentés au titre du code de la santé publique,

Article 9 - Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions telles que prévues :

• au code forestier :

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 2 à 6 concernant les brûlages et autres usages du feu est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 7 concernant l'obligation de débroussaillage est puni :

- de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe pour les infractions aux 7-2 et 7-3
- de l'amende prévue par les contraventions de la 5^{ème} classe pour les infractions aux 7-4 et 7-5

En cas de sinistre, indépendamment des responsabilités civiles ou pénales susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, les sanctions prévues à l'article L163-4 du code forestier sont applicables à l'encontre des personnes ayant causé un incendie de forêt.

• au code de la santé publique :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté relevant de l'article 165 du règlement sanitaire départemental et du décret N°2003-46-2 du 21 mai 2003 sont sanctionnées par les contraventions de la 3^{ème} classe.

Article 10 - Responsabilités

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux

mois à compter de sa notification.

Article 12 - Abrogations

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral N°091414 du 8 août 1989 relatif au brûlage de bois et de végétaux non souillés,
- l'arrêté préfectoral N°2013073-0007 du 14 mars 2013 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral N°2014233-0001 du 21 août 2014 portant interdiction de l'usage de lanternes volantes.

Article 13 – Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera proposé aux maires de l'afficher pendant au moins un mois à compter de la notification.

Il sera notifié, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à

- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- MM. les représentants des gestionnaires de réseaux cités à l'article 7.

Fait à Périgueux, le **05 AVR. 2017**

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Arrêté préfectoral

**pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt,
relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu
et aux obligations de débroussaillage**

Annexe 1 – DEFINITIONS

1-0 - Déchets verts :

On entend par déchets verts, les éléments végétaux issus de la tonte des pelouses, de la taille et de l'élagage des haies, arbustes et arbres, du débroussaillage et autres pratiques similaires. Sont également concernés les résidus végétaux agricoles (pailles, chaumes...), forestiers (résidus de coupes...) ou issus de travaux d'entretien des parcs, jardins, haies, ripisylves et autres espaces ruraux.

Sont distingués :

- les déchets verts produits par les entreprises de parcs et jardins et paysagistes : déchets verts issus de l'activité de ces entreprises qu'elle qu'en soit l'origine.
- les déchets verts produits par les ménages : déchets verts issus des parcs et jardins privés et dont l'élimination est assurée par les particuliers.
- les déchets verts produits dans le cadre d'activités agricoles ou forestières : déchets verts agricoles laissés en place après les récoltes (pailles, chaumes...) ou issus d'opérations de gestion agricole (suppression ou élagage d'arbres, de haies, de vergers...), déchets verts forestiers issus de travaux d'entretien ou de récolte des peuplements forestiers...

1-1 - Zone sensible à la dégradation de qualité de l'air :

Sont classées en zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air par l'association pour la surveillance de la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine, les communes de :

- Bergerac
- Cours de Pile
- Couze et Saint Front
- Lalinde
- Périgueux

1-2 – Communes rurales :

La liste des communes rurales est fixée par l'arrêté préfectoral n°24-2016-04-29-001 du 29 avril 2016. Ces communes sont rappelées en annexe 4.

1-3 - Périodes d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Ces périodes sont définies selon les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014342-0012 du 8 décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

1-4 - Zone sensible au risque d'incendie de forêt :

La zone sensible au risque d'incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des espaces constitués des formations forestières suivantes : bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases, landes,
- et d'une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations quelle que soit l'occupation du sol (cultures, jardins, espaces verts, friches...).

Sont toutefois exclus de la zone sensible, les îlots qui, bien que constitués des formations forestières énoncées ci-dessus, ont une surface inférieure à 1 hectare et sont situés à plus de 200m de tout îlot de plus de 1 hectare de ces mêmes formations.

1-5 - Débroussaillage :

Conformément à l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 2 Imprimé de déclaration de brûlage de déchets verts



- Le brûlage à l'air libre des déchets autres que les déchets verts est interdit toute l'année
- Le brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit entre le 1^{er} mars et le 30 septembre
- Dans les communes urbaines (communes non listées en annexe 4), seuls les déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage peuvent être brûlés
- Tout brûlage à l'air libre doit être déclaré

Imprimé à transmettre à la mairie du lieu du brûlage au minimum 3 jours avant la date prévue

En cas de report de la date prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours sous réserve du respect des périodes autorisées et des mesures exceptionnelles éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...). Au-delà de ce délai de 15 jours, une nouvelle déclaration doit être transmise.

DÉSIGNATION DU DECLARANT

particulier exploitation agricole ou forestière

cocher la case correspondante

autre (préciser) _____

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____

lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ **Fax :** _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et

heures prévues _____

(possible uniquement entre le 1^{er} octobre et le dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00)

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler : cocher la case correspondante

déchets verts issus des obligations de débroussaillage autre (préciser) _____

Si brûlage de végétaux sur pied ou rémanents non mis en tas (activités agricoles ou forestières uniquement)

Superficie (m²) :

Si brûlage de végétaux en tas ou cordons

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____	Nom et prénom de la personne responsable : _____
Matériels à disposition : _____	
Réserve d'eau ou alimentation en eau (préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____	
N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____	

ENGAGEMENTS DU DECLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt :

- **Seuls les propriétaires des terrains** (particuliers, exploitants agricoles, propriétaires forestiers...) **et leurs ayant-droit dûment mandatés** (locataires, fermiers...) **sont autorisés à pratiquer les brûlages de déchets verts**. Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives au brûlage. Le brûlage leur est interdit.
- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **que pendant les périodes du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 10h00 et 16h00**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.
- **Les écobuages concernant une surface de plus de 100m² doivent respecter les prescriptions suivantes :**
 - avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou discage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
 - pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou discage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
 - mise à feu d'un seul côté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.

Attention :

- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la politique agricole commune.
- Sur tout ou parties du territoire, tous les brûlages de déchets verts sont interdits pendant les épisodes de pollution de l'air ambiant prévus ou constatés tels que définis en annexe 1 (1-3).
- Le maire peut, à tout moment, interdire la mise à feu ou prescrire l'arrêt des brûlages ou des écobuages si ceux-ci présentent des nuisances pour le voisinage ou des risques pour l'environnement, ou en cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse prolongée, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant

Le maire devra transmettre ce document dans les 24h à la brigade de gendarmerie et au service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne Fax : 05 53 53 65 16 courriel : GSO.CTA@sdis24.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage

Annexe 3

Imprimé de demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts

à utiliser pour demander une autorisation exceptionnelle de brûlages de déchets verts (dérogations prévues à l'article 4-dernier alinéa).



Seuls les brûlages de déchets verts (en tas, en cordons ou écobuages) réalisés dans le cadre de chantiers agricoles, forestiers, de travaux ruraux ou d'opérations collectives de débroussaillage obligatoire et présentant un caractère exceptionnel ou d'urgence sont susceptibles d'obtenir une autorisation.

DÉSIGNATION DU PÉTITIONNAIRE

Nom et prénom du déclarant

(en majuscules) : _____
lorsque le pétitionnaire n'est pas propriétaire des terrains, fournir le mandat des propriétaires

Adresse : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel : _____

Pour les personnes morales

Dénomination sociale _____

N° SIRET : _____

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

cocher la case correspondante

- chantier agricole chantier forestier chantier collectif de débroussaillage
 autre (préciser) _____

Dates et

heures prévues _____

Lieu du brûlage _____

(adresse exacte)

Commune _____

Désignation cadastrale _____

(section, N° de parcelles)

Origine et nature des végétaux à brûler :

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION

(éléments déterminant l'urgence du chantier, l'absence d'alternative au brûlage...)

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes présentes : _____ Nom et prénom de la personne responsable : _____

Matériels à disposition : _____

Réserve d'eau ou alimentation en eau
(préciser nature du dispositif et quantité disponible) _____

N° de téléphone sur les lieux (alerte et contact) _____

Date :

Signature du pétitionnaire

PIÈCES A FOURNIR

1. Plan de situation au 1 : 25 000^{ème} de la zone du brûlage
2. Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
3. Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour cette opération

**Demande à transmettre,
accompagnée des pièces énumérées ci-dessus et 15 jours au minimum avant la date prévue,
à :**

Services de l'Etat – Cité administrative
Préfecture - Service Interministériel de la Protection Civile
24024 Périgueux cedex
télécopie : 05 53 08 88 27
courriel : prefecture@dordogne.gouv.fr

**Une copie de la demande de dérogation sera adressée par le pétitionnaire
au maire de la commune du lieu du brûlage.**



Le chantier de brûlage ne pourra être mis en œuvre qu'après délivrance d'une autorisation et sous réserve des mesures exceptionnelles qui seraient éventuellement déclenchées au titre de l'article 6 (épisode de pollution de l'air ambiant, sécheresse prolongée, forts vents...).

Annexe 4 : tableau de synthèse et liste des communes rurales

Du 1er Mars au 30 Septembre		
Tout brûlage est interdit		
Du 1er Octobre à fin Février		
	Brûlage de déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage	Brûlage de déchets verts issus des travaux d'entretien (Taille, tonte,...).
Terrain situé dans une commune urbaine (1)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	Interdit
Terrain situé dans une commune rurale (2)	Soumis à Déclaration (4) (règles de sécurité, voir ci-dessous)	
Professionnel (3)	Interdit	

(1) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune urbaine (communes absentes de la liste des communes rurales jointe au verso)

(2) Propriétaires des terrains ou ayant droits dûment mandatés situés dans une commune rurale (voir liste des communes rurales jointe au verso)

(3) Les collectivités et les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenues d'éliminer leurs déchets verts par des solutions alternatives

(4) Le modèle de déclaration à remplir est annexé à l'arrêté préfectoral

Règles de sécurité à appliquer pour les brûlages

- Les brûlages ne peuvent être pratiqués **qu'entre le 1er octobre au dernier jour de février, entre 10h et 16h et hors situation exceptionnelle (pollution atmosphérique...)**.
- Les brûlages en tas ou en cordons ne peuvent être réalisés qu'après **établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie**.
- Les brûlages ne doivent pas être effectués si la force du vent entraîne des risques de propagation du feu (vitesse du vent supérieure à 5 m/s ou 20 km/h).
- **Le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie** échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

Règles de sécurité à appliquer pour les écobuages

- avant le début de l'incinération, délimitation de la parcelle à traiter par un labour ou disquage périmétral sur une largeur de 5 mètres permettant l'enfouissement complet des végétaux et la mise à nu des terres,
- pour les parcelles d'une surface supérieure à 5 ha, labour ou disquage de cloisonnement délimitant des espaces de 5 ha maximum séparés de bandes des terres nues d'au moins 10m de large,
- mise à feu d'un seul coté et à contre vent en s'appuyant sur la limite de la zone à incinérer.
- Le brûlage des pailles et d'autres résidus de culture (oléagineux, protéagineux, céréales) est toutefois interdit aux agriculteurs qui demandent à percevoir des aides de soutien direct de la Politique Agricole Commune.

Liste des communes rurales fixées par l'arrêté préfectoral n°24-2016-04-29-001 du 29 avril 2016

ABJAT-SUR-BANDIAT	BOURNIQUEL	CHEVAL	FAUX	LEMBRAS	MOULEYDER	SAINTE-ALVERE-SANT-LAURENT, LES	SANT-GERY	SANT-PARDOUX-LA-RIVIERE	SMEYROLS
AGONAC	BOUROU	CHEVEX-CUBAS	FESTALEMPS	LEMPZOURS	MOULIN-NEUF	SANT-AMAND-DE-COLY	SANT-GEYRAC	SANT-PAUL-DE-SERRE	SINGLEYRAC
AJAT	BOUILLES-SANT-SEBASTIEN	CHOURGNAC	FEUILLADE	LIMEJUL	NABRAT	SANT-AMAND-DE-VERGT	SANT-HILARE-DESTISSAC	SANT-PAUL-LA-ROCHE	SJORAC-DE-RIBERAC
ALLES-SUR-DORDOGNE	BOUZC	CLADECH	FRBEX	LIMEYRAT	NADALLAC	SANT-ANDRE-D'ALLAS	SANT-INNOCECE	SANT-PAUL-LIZONNE	SJORAC-EN-PERIGORD
ALLAS-LES-MINES	BRANTOME EN PERIGORD	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	FLAUGEAC	LORAC-SUR-LOUYRE	NALHAC	SANT-ANDRE-DE-DOUBLE	SANT-JEAN-DATAUX	SORGES ET LIGUBUX EN PERIGORD	SORGES ET LIGUBUX EN PERIGORD
ALLBANS	BREJILH	CLERMONT-DEXCDEJUL	LE FLBX	LISLE	NANTEJUL-AURAC-DE-BOURZAC	SANT-ANTOINE-CUMOND	SANT-JEAN-DE-COLE	SANT-PERRE-DE-CHIGNAC	SOUDAT
ANGOISSE	BROUCHAUD	COLOMBIER	FLEURAC	LOLME	NANTHEUL	SANT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	SANT-JEAN-DESTISSAC	SANT-PERRE-DE-COLE	SOULAURES
ANLHAC	LE BUGUE	FLORIMONT-GAUMIER	LOUBEJAC	LUNAS	NANTHAT	SANT-AQUILIN	SANT-JEAN-DEYRAUD	SANT-PERRE-DE-FRUGIE	SOURZAC
ANNESSE-ET-BEAULEJ	LE BUISSON-DE-CADOUN	COMBRANCHE-ET-EPELUCHE	FONROQUE	LUNAS	NASTRINGUES	SANT-AUBIN-DE-CADELECH	SANT-JORY-DE-CHALAIS	SANT-PERRE-DEYRAUD	TAMNES
ANTONNE-ET-TRIGONANT	BUSSAC	CONDAT-SUR-TRINCOU	FOSSMAGNE	LUSIGNAC	NAUSSAINES	SANT-AUBIN-DE-LANQUAIS	SANT-JORY-LAS-BLOUX	SANT-POMPON	TILLOTS
ARCHIGNAC	BUSSEROLLES	CONDAT-SUR-VEZERE	FOUGUEYROLLES	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	NEGRONDES	SANT-AUBIN-DE-NABRAT	SANT-JULIEN-DE-CREMPSE	SANT-PRIEST-LES-FOUGRES	TEMPLE-LAGUYON
AUBAS	BUSSIERE-BADIL	CONNZAC	FOULEX	MANAURE	NEUVIC	SANT-AULAYE-PUYMANGO	SANT-JULIEN-DE-LAMPON	SANT-PRIVAT-DES-PRES	TEY JAT
AUDRIX	CALES	CONN-DE-LABARDE	FRAISSE	MANZAC-SUR-VERN	NONTRON	SANT-AVIT-DE-VIALARD	SANT-JULIEN-DEYMET	SANT-RABER	THEVAC
AUGIGNAC	CALVIAC-EN-PERIGORD	COQUILLE	GABLOU	MARCLLAC-SANT-QUENTIN	ORLIAC	SANT-AVIT-RIVIERE	SANT-JUST	SANTE-RADEGONDE	THENON
AURIAC-DU-PERIGORD	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	CORGAC-SUR-L'ISLE	GAGEAC-ET-ROULLAC	MAREJUL	ORLIAGUET	SANT-AVIT-SENEJUR	SANT-LAURENT-DES-HOMMES	SANT-RAPHAEL	THIVERS
AZERAT	CAMPAGNE	CORNILLE	GARDONNE	MARNAC	PARCOUL-CHENAUD	SANT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARD	SANT-LAURENT-DES-VIGNES	SANT-RBY-SUR-LDOIRE	THONAC
BACHELLERE	CAMPSEGRET	COUB.JOURS	GAUGEAC	MARQUAY	PALLIN	SANT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE	SANT-LAURENT-LA-VALLÉE	SANT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	TOCANE-SANT-APRE
BADFOLS-D'ANS	CANTILLAC	COULAURES	GENS	MARSALES	PAUNIAT	SANT-CAPRAISE-DE-LALINDE	SANT-LEON-DISSIGAC	SANT-ROMAIN-ET-SANT-CLMVENT	TOUR-BLANCH
BADFOLS-SUR-DORDOGNE	CAPDROT	COURSAC	GNSTET	MARSANEX	PAUSSAC-ET-SANT-VIEN	SANT-CAPRAISE-DEYMET	SANT-LEON-SUR-LISLE	SANT-SAUD-LACOUSSIERE	TOUR-BOIRAC
BANEJUL	CARLUX	EGRS-DE-PLÉ (*)	GONTERIE-BOULOUNIEX	MAURENS	PAYZAC	SANT-CASSIEN	SANT-LEON-SUR-VEZERE	SANT-SAUVEUR	TREMOIAT
BARDOU	CARSAC-ALLAC	COUTURES	GOUTS-ROSSIGNOL	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	PAZAYAC	SANT-CERNIN-DE-LABARDE	SANT-LOUIS-EN-LISLE	SANT-SAUVEUR-LALANDE	TURSAC
BARS	CARSAC-DE-GURSON	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	GRAND-BRASSAC	MAUZENS-ET-MIREMONT	PETIT-BERSAC	SANT-CERNIN-DE-LHERM	SANT-SEJURN-DE-PRATS	SANT-MARCEL-DU-PERIGORD	URVAL
BASSILLAC	CARVES	COUZE-ET-SANT-FRONT (*)	GRANGES-D'ANS	MAYAC	FEYRIGNAC	SANT-CHAMASSY	SANT-MARCORY	SANT-SEVERIN-DESTISSAC	VALEJUL
BAYAC	CASSAGNE	CREYSAC	GRAULGES	MAZEYROLLES	FEYRILLAC-ET-MILLAC	SANT-CROQ	SANTE-MARIE-DE-CHIGNAC	SANT-SULPICE-DE-MAREJUL	VALLEREJUL
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	GREZES	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	MENESPLET	FEYZAC-LE-MOUSTIER	SANT-CREPIN-D'AUBEROCHE	SANT-MARTIAL-D'ALBAREDE	SANT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	VALOJOUX
BEAUPUYET	CASTELS	CREYSSENSAC-ET-PSSOT	GRIGNOLS	MENSIGNAC	FEZULS	SANT-CREPIN-DE-RICHEMONT	SANT-MARTIAL-D'ARTENSET	SANT-SULPICE-DEXCDEJUL	VANXAINS
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	CAUSE-DE-CLERANS	CUBJAC	GRIVES	MESCOULES	PEGUT-PLUVIERS	SANT-CREPIN-ET-CARLUCET	SANT-MARTIAL-DE-NABRAT	SANTE-TRE	VARAIGNES
BEAUREGARD-ET-BASSAC	CAZOULES	CUNEGES	GROLEJAC	MEYRALS	LE PRZO	SANTE-CROIX	SANT-MARTIAL-DE-VALETTE	SANT-VCTOR	VAREVNES
BEAUROUNNE	CELLES	DAGLAN	GRUN-BORDAS	MIALET	FLAZAC	SANTE-CROIX-DE-MAREJUL	SANT-MARTIAL-VIVEYROL	SANT-VINCENT-DE-CONNZAC	VAUNAC
BEAUSSAC	CENAC-ET-SANT-JULIEN	DOISSAT	HAUTEFAYE	MILHAC-D'AUBEROCHE	POMPORT	SANT-CYBRANET	SANT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	SANT-VINCENT-DE-COSSE	VELNES
BELYMAS	CENDRIEUX	DOMME	HAUTFORT	MILHAC-DE-NONTRON	PONTEYRAUD	SANT-CYRIEN	SANT-MARTIN-DE-GURSON	SANT-VINCENT-JALMOUTERS	VENDORE
PAYS DE BELVES	CERCLES	LADORNAC	ISSAC	MINZAC	PONTOURS	SANT-CYR-LES-CHAMPAGNES	SANT-MARTIN-DE-RBERAC	SANT-VINCENT-LE-PALLJUL	VERDON
BERBIGUIERES	CHALAGNAC	DOUCHAPT	ISSIGAC	MOLERES	FRATS-DE-CARLUX	SANT-ESTEPHE	SANT-MARTIN-DES-COMBES	SANT-VINCENT-SUR-LISLE	VERGT
BERTRIC-BUREE	CHALAIS	DOUVILLE	JAURES	MONBAZILLAC	FRATS-DU-PERIGORD	SANT-ETIENNE-DE-PY-CORBIER	SANT-MARTIN-L'ASTIER	SANT-VIVIEN	VERGT-DE-BRON
BESSE	CHAMPAGNAC-DE-BELAR	DOUZE	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SANT-ROBERT	MONESTIER	PRESSIGNAC-VIÇQ	SANTE-BULALE-D'ANS	SANT-MARTIN-LE-PN	SALAGNAC	VERTELLAC
BEYNAC-ET-CAZENAC	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	DOUZILLAC	JAYAC	MONFAUCON	PREYSSAC-DEXCDEJUL	SANTE-BULALE-DEYMET	SANT-MAYME-DE-PEREYROL	SALGNAC-EYVIGNES	VEYRIGNAC
BEZBIAC	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	DUSSAC	JEMAYE	MONMADALES	PROISSANS	SANT-FELIX-DE-BOURDELLES	SANT-MEARD-DE-DRONE	SALLES-DE-BELVES	VEYRINES-DE-DOMME
BRAS	CHAMPNIERS-ET-RELHAC	ECHOURGNAC	JOURNAC	MONMARVES	PUYRENER	SANT-FELIX-DE-RELHAC-ET-MORTE	SANT-MEARD-DE-GURCON	SALON	VEYRINES-DE-VERGT
BRON	CHAMPS-ROMAIN	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	JUMILHAC-LE-GRAND	MONPAZIER	QUEYSSAC	SANT-FELIX-DE-VILLADEB	SANT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	SARLANDE	VEZAC
BUS-ET-BORN	LE CHANGE	EGLISE-NEUVE-DISSAC	LACROFTE	MONSAC	QUINSAC	SANTE-FOY-DE-BELVES	SANT-MEDARD-DEXCDEJUL	SARLIAC-SUR-LISLE	VIEX-MAREJUL
BOISSE	CHANTERAC	ESCORE	RUDEAU-LADOSSE	MONSAGUEL	RAMPEJUX	SANTE-FOY-DE-LONGAS	SANT-MESMIN	SARRAZAC	VILLAC
BOISSEJULH	CHAPDEJUL	ETOUARS	LAMONZE-MONTASTRUC	MONSEC	RAZAC-DEYMET	SANT-FRONT-D'ALBMS	SANT-MICHEL-DE-DOUBLE	SAUSSIGNAC	VILLAMBLARD
BOISSIERE-D'ANS	CHAPELLE-AUBAREL	EXCDEJUL	LAMOÏHE-MONTRAVEL	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	SANT-FRONT-DE-PRADOUX	SANT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	SAVGNAC-DE-MIREMONT	VILLARS
BONNEVILLE-ET-SANT-AVIT-DE-PUMADIERES	CHAPELLE-FAUCHER	EYGURANDE-ET-GARDEDEJUL	LANOUILLE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	RAZAC-SUR-LISLE	SANT-FRONT-LA-RIVIERE	SANT-MICHEL-DE-VILLADEB	SAVGNAC-DE-NONTRON	VILLEFRANÇHE-DE-LONCHAT
BORREZE	CHAPELLE-GONAGUET	EYLAC	LANOQUAIS	MONTAGRIER	RIBAGNAC	SANT-FRONT-SUR-NIZONNE	SANTE-MONDANE	SAVGNAC-LEDRIER	VILLEFRANÇHE-DU-PERIGORD
BOSSET	CHAPELLE-GRESIGNAC	EYMET	LE LARDIN-SANT-LAZARE	MONTAUT	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	SANT-GENES	SANTE-NATHALENE	SAVGNAC-LES-EGUISES	VILLETUREUX
BOULLAC	CHAPELLE-MONTABOURLET	FLAISANCE	LARZAC	MONTAZEAU	ROCHE-CHALAIS	SANT-GEORGES-DE-BLANCANEX	SANT-NEXANS	SCEAU-SANT-ANGEL	VITRAC
BOUNIAGUES	CHAPELLE-MONTMOREAU	EYVRAT	LAVALADE	MONTCARET	ROQUE-GAGEAC	SANT-GEORGES-DE-MONTCLARD	SANTE-ORSE	SEGONZAC	
BOURDELLES	CHAPELLE-SANT-JEAN	EYZERAC	LAVAU	MONTFRAND-DU-PERIGORD	ROUFFIGNAC-SANT-CERNIN-DE-RELHAC	SANT-GERAUD-DE-CORPS	SANT-PANCRACE	SENCEVAC-PUY-DE-FOURCHES	
LE BOURDIX	CHASSAIGNES	MONTGNAC	EYZES-DE-TAYAC-SIREJUL	MONTGNAC	ROUFFIGNAC-C-DE-SIGOULES	SANT-GERMAIN-DE-BELVES	SANT-PANTALY-D'ANS	SERGEAC	
BOURG-DES-MAISONS	CHATEAU-L'EVÊQUE	FANLAC	LECHES	MONTPEYROUX	SADILLAC	SANT-GERMAIN-DES-PRES	SANT-PANTALY-DEXCDEJUL	SERRES-ET-MONTGUYARD	(*) communes classées en zone sensible à la dégradation de la qualité de l'air
BOURG-DU-BOST	CHATRES	FARGES	LEGUILLAC-DE-CERCLES	MONPLAISANT	SAGELAT	SANT-GERMAIN-DU-SALMBRE	SANT-PARDOUX-DE-DRONE	SERVANCHES	
BOURGNAC	CHAVAGNAC	FAURILLES	LEGUILLAC-DE-LAUCHE	MONTRM	SANT-AGNE	SANT-GERMAIN-ET-MONS	SANT-PARDOUX-ET-VELVIC	SIGOULES	